

Département
ARDÈCHE
Canton
GUILHERAND-GRANGES
Commune
SAINT-PÉRAY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE N ° C 59-24 DU 16 février 2024

OBJET : CARNAVAL ET CARMENTRAN LE DIMANCHE 17 MARS 2024. PARCOURS DU DÉFILÉ

Monsieur Le Maire de la Ville de Saint-Péray,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU la demande présentée le 15 février 2024 par le Pôle Culturel – Le Cep du Prieuré – Place Louis Alexandre Faure – 07130 Saint-Péray,

CONSIDÉRANT que la sécurité publique impose de réglementer la circulation sur diverses voies pendant le défilé pour le carnaval,

ARRÊTE

Article 1 : Le départ du défilé rassemblant les enfants des écoles, des groupes de musique, est prévu le **dimanche 17 mars 2024** à partir de 15 h 00 depuis la résidence MALGAZON.

Il empruntera le parcours suivant :

Chemin de Hongrie – avenue Tassini - quai Jules Bouvat – rue Napoléon Martin – rue de la République – Place de l'Hôtel de Ville. La circulation sera perturbée sur cet itinéraire.

Après le défilé, les participants assisteront place de l'Hôtel de Ville à une animation autour du bûcher.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur la moitié sud-ouest du parking de Malgazon de 13h00 à 15h00 et sur la totalité de la place de l'Hôtel de Ville de 13h00 à 18h00. Les barrières seront mises en place par le personnel du Pôle Culturel.

Article 3 : La circulation des véhicules sera perturbée pendant la durée du défilé sur ces voies. La Police Municipale assurera la sécurité.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques.

Article 5 : Tout véhicule en infraction sera enlevé par les services de la fourrière.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Péray, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Saint-Péray, Monsieur le Brigadier-Chef principal de la Police Municipale de la ville de Saint-Péray, Monsieur le Commandant E/F du Commissariat de Police de Guilherand-Granges sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Saint-Péray,
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Rhône-Crussol,
- Mme la Directrice du CEP du Prieuré,
- Mme la Directrice de Malgazon,
- Monsieur le Directeur du Réseau CITEA,
- Monsieur le Directeur du Service Routes et Mobilité du Conseil Départemental de l'Ardèche.



Jacques DUBAY

Maire de Saint-Péray

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69006 Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle pourra également être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité compétente signataire. Cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.